



SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE



**CONVENTION PARTICULIÈRE
POUR LA CRÉATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION
D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE
POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

Affaire n°: 2026-AR-117

COMMUNE DE MITRY-MORY

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260630-IRVE2026AR117-CC
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Entre les soussignés :

■ **Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France** (Sigeif) représenté par son Président, Monsieur Bernard Gauducheau, agissant en vertu de la délibération du comité syndical en date du 18 mai 2026.

Ci-après désigné par « **le Sigeif** ».

■ **La Commune de Mitry-Mory**, représentée par son Maire, Madame Charlotte BLANDIOT-FARIDE, agissant en vertu de la délibération n° 2019.00041 en date du 9 avril 2019.

Ci-après désignée par « **la Commune** ».

Le Sigeif et la Commune seront désignés individuellement « **une Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTEXTE	4
ARTICLE 2 : OBJET	4
ARTICLE 3 : IRVE MISES EN PLACE PAR UN TIERS	4
ARTICLE 4 : CREATION DES IRVE	5
ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES IRVE	6
ARTICLE 6 : EXPLOITATION DES IRVE	6
6.1 ACCES AUX IRVE ET SUPERVISION	6
6.2 STATIONNEMENT	6
6.3 SUSPENSION DE L'EXPLOITATION	7
6.4 FOURNITURE DE L'ELECTRICITE	7
6.5 ACTIONS DE COMMUNICATION	7
ARTICLE 7 : FINANCEMENT DU PROGRAMME	7
ARTICLE 8 : MODIFICATIONS ET ANNULATION DU PROGRAMME	8
8.1 MODIFICATION DU PROGRAMME AVANT TRAVAUX	8
8.2 ANNULATION DU PROGRAMME AVANT TRAVAUX	8
8.3 RETRAIT ET DEPLACEMENT D'IRVE APRES TRAVAUX	8
ARTICLE 9 : REPRISE DE COMPETENCE	8
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES	9
10.1 INTERLOCUTEURS DEDIES	9
10.2 DUREE DE LA CONVENTION	9
10.3 RESOLUTION DES LITIGES	9

Article 1 : Contexte

Sur transfert par un membre de la compétence prévue à l'article 2.04 de ses statuts, le Sigeif s'est engagé à mettre en œuvre un service complet visant à la création, à l'entretien et à l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur voie publique (IRVE).

Cette compétence est exercée en application de l'article L. 2224-37 du CGCT permettant son transfert aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité.

La Commune a transféré au Sigeif sa compétence IRVE par délibération n° 2019.00041 en date du 9 avril 2019.

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la mise en œuvre de la compétence IRVE transférée par la Commune au Sigeif et recouvrant leur création, entretien et exploitation.

Dans le cadre d'un schéma d'implantation d'IRVE réalisé par le Sigeif et coordonné à l'échelle régionale, le Sigeif a sollicité la Commune pour définir et arrêter un programme d'installation (ci-après « le Programme »). Ce Programme est notamment déterminé par les capacités du réseau d'électricité et l'analyse des besoins du territoire.

Nature de l'opération	Adresse IRVE	Nombre de bornes	Puissance électrique (kW)*	Nombre de places de stationnement
Pose d'une borne lente	Parking des Atalantes 4 Av. des Martyrs de Châteaubriant GPS : 48.9627352754653, 2.5989217821031607	1	22 kW AC	2

**La puissance des bornes rapides sera ajustée en fonction des capacités techniques du réseau électrique en lien avec Enedis.*

Article 3 : IRVE mises en place par un tiers

La Commune s'engage à assurer la cohérence des divers projets d'IRVE ouvertes au public ainsi que des services de *free floating* ou d'autopartage éventuellement mis en œuvre sur son territoire par un tiers et à en informer le Sigeif, notamment si ces services sont susceptibles d'utiliser les IRVE du Programme.

Article 4 : Création des IRVE

Dans le cadre du Programme, le Sigeif accomplit l'ensemble des actes nécessaires à la création des IRVE et recouvrant notamment :

- Les études d'implantation des IRVE sur le territoire de la Commune,
- La réalisation des investigations complémentaires,
- Le recours à un géomètre,
- La maîtrise d'œuvre,
- La fourniture et la pose des IRVE du Programme,
- Le génie civil et le raccordement aux réseaux,
- L'aménagement et la signalétique directement en rapport avec les IRVE du Programme,
- Le système de télégestion et d'interopérabilité,
- Les opérations de réception des travaux correspondants,
- Les éventuelles actions en justice,

La bonne réalisation des travaux requiert l'appui de la Commune, notamment pour la matérialisation de la non-disponibilité des places pendant les travaux en aidant au maintien ou en mettant en place les barrières et la signalisation mentionnant l'interdiction de stationnement et surtout par l'intervention adéquate pour engager l'enlèvement des véhicules gênants pendant la validité de l'arrêté de travaux.

Le Sigeif pourra demander à la Commune, notamment en cas de difficultés d'accès aux places de stationnement rencontrées par l'entreprise qu'il a missionnée, que celle-ci réalise à ses frais le marquage au sol.

Les IRVE construites sont la propriété du Sigeif qui en assume ensuite l'entretien et l'exploitation.

Le Sigeif s'engage à achever la réalisation du Programme au plus tard dans un délai d'un (1) an à compter de la signature de la présente convention. Il est possible que le Sigeif modifie sa programmation, par exemple pour des raisons d'optimisation des chantiers qu'il coordonne sur l'ensemble de son territoire, ou afin de mettre en place des bornes d'un nouveau type ou par l'intermédiaire d'un nouveau marché.

Dans l'hypothèse où un diagnostic révèle la présence d'amiante, le Sigeif et la Commune se rapprochent afin d'étudier les modalités selon lesquelles l'installation de l'IRVE doit se poursuivre.

La Commune s'engage à accepter les modèles d'IRVE retenus par le Sigeif.

Sans préjudice d'une personnalisation approuvée par le Sigeif et que la Commune s'engagerait à prendre à sa charge, seul le logo de la Commune, en plus de celui du Sigeif et d'éventuels cofinanceurs, peut être apposé.

La Commune reconnaît ses obligations en matière d'accessibilité résultant notamment de la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et des précisions inscrites dans l'arrêté du 27 octobre 2023.

Le déploiement de chaque nouvelle borne pourra intégrer l'analyse de la mise en accessibilité de la station. Le gestionnaire de voirie prendra en charge les frais de cette mise aux normes (complément d'études et travaux) et les travaux seront réalisés par les entreprises mandatées soit par le Sigeif, soit par la collectivité.

Article 5 : Entretien des IRVE

Le Sigeif met en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à l'entretien des IRVE créées dans le cadre du Programme et couvrant notamment :

- Les opérations d'entretien préventif,
- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de dégradations,
- toute opération nécessaire au bon fonctionnement des IRVE.

La Commune s'engage à ne pas procéder à des interventions techniques sur les IRVE, faute de quoi la responsabilité du Sigeif ne saurait être retenue en cas de problème en résultant.

La Commune s'engage à communiquer au Sigeif ou à son exploitant toute information relative aux pannes et aux dégradations subies par les IRVE du Programme.

Article 6 : Exploitation des IRVE

6.1 Accès aux IRVE et supervision

Le Sigeif met en œuvre un plan de maintenance organisé afin de garantir un haut niveau de disponibilité des IRVE.

Les IRVE s'inscrivent dans l'objectif poursuivi par le Sigeif tendant à leur interopérabilité à une échelle au minimum régionale. Le Sigeif adhère à cette fin à une plateforme d'interopérabilité. Le Sigeif met également en œuvre un système recouvrant notamment la supervision des IRVE, la gestion de leurs usagers et la gestion monétique.

Un état statistique annuel détaillé des utilisations, de l'exploitation et de la maintenance des IRVE est adressé par le Sigeif à la Commune.

6.2 Stationnement

La Commune s'engage à réserver les emplacements de stationnement à l'usage exclusif de la recharge des véhicules et à garantir la gratuité de ce stationnement.

Elle s'engage également à faire respecter ces prescriptions en faisant le cas échéant usage des pouvoirs en sa disposition à l'encontre des véhicules indument stationnés sur l'emplacement dédié (verbalisation, enlèvement) ou à susciter l'intervention de l'autorité compétente en la matière. Le Sigeif ou son exploitant pourront à cette fin solliciter la Commune.

6.3 Suspension de l'exploitation

L'exploitation du service peut être ponctuellement suspendue notamment pour permettre de nouveaux investissements, une mise en conformité, un changement d'exploitant ou des opérations de maintenance des ouvrages, ou toute autre intervention urgente.

6.4 Fourniture de l'électricité

L'exploitation des IRVE organisée par le Sigeif comprend la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement des équipements.

6.5 Actions de communication

La Commune s'engage à entreprendre, de concert avec le Sigeif, toutes les actions de communication nécessaires auprès des usagers, destinées à promouvoir l'utilisation des IRVE du Programme.

Article 7 : Financement du Programme

Pour favoriser la mise en œuvre de la compétence transférée, la Commune met à disposition du Sigeif à titre gratuit, pendant toute la durée du transfert, les terrains supportant l'IRVE et s'engage à délivrer au Sigeif et aux prestataires intervenant pour son compte toutes les autorisations d'occupation du domaine public nécessaires.

Les financements sont assurés à hauteur de 100 % par le Sigeif, le cas échéant au travers de subventions de partenaires extérieurs que le Sigeif s'engage à mobiliser.

Aucune participation financière aux dépenses de création, d'entretien ou d'exploitation n'est sollicitée de la Commune.

Le montant prévisionnel relatif à la création des IRVE du Programme est estimé à 14 000 € HT soit **16 400 € TTC**.

Il se décompose comme suit :

	Montant HT	Montant TTC
Études	2 000 €	2 400 €
Travaux		
Parking des Atalantes	12 000 €	14 400 €

Le Sigeif perçoit l'intégralité des recettes d'exploitation et demeure seul habilité à en organiser la tarification.

Article 8 : Modifications et annulation du Programme

8.1 Modification du Programme avant travaux

Dans l'hypothèse où, avant le commencement des travaux relatif à l'installation de l'IRVE, le Programme est modifié à l'initiative de la Commune, cette dernière s'engage à verser au Sigeif 5 % du montant prévisionnel, fixé à l'article 7, des études et des travaux concernés par la modification du programme.

8.2 Annulation du Programme avant travaux

Dans l'hypothèse où, avant le commencement des travaux relatifs à l'installation de l'IRVE, le Programme est annulé à l'initiative de la Commune, cette dernière s'engage à verser au Sigeif 100 % du montant prévisionnel des études, fixé à l'article 7, ainsi que 5 % du montant prévisionnel, visé au même article, des études et des travaux concernés par l'annulation du programme.

8.3 Retrait et déplacement d'IRVE après travaux

À l'initiative de la Commune, une (ou plusieurs) IRVE du Programme peut (peuvent) faire l'objet d'un retrait ou d'un déplacement à une date fixée d'un commun accord avec le Sigeif. Le retrait ou le déplacement sont opérés en accord avec le Sigeif et les éventuels coûts en résultant sont pris en charge par la Commune.

Le Sigeif peut prendre l'initiative d'un retrait ou d'un déplacement d'une (ou plusieurs) IRVE du Programme. Il informe la Commune de la date d'effet de cette mesure et prend en charge les coûts en résultant.

Article 9 : Reprise de compétence

Dans l'hypothèse où, avant une période de 10 années à compter de la mise en service des IRVE, une reprise de la compétence IRVE est décidée par la Commune, cette dernière s'engage à verser au Sigeif 100 % des montants inscrits dans la présente convention des études et des travaux IRVE fixés à l'article 7 ainsi que 10 % de ce même montant par année d'exploitation non réalisée sur les 10 années prévues.

Dans l'hypothèse où, au-delà d'une période de 10 années à compter de la mise en service des IRVE, la Commune décide de récupérer la compétence IRVE, les IRVE mises en place par le Sigeif demeurent la propriété de celui-ci et les IRVE transférées par la Commune au Sigeif lors du transfert de compétence reviennent à la Commune.

Par ailleurs, il est convenu que lorsque la Commune accepte expressément la dépose d'une IRVE transférée au Sigeif, elle ne pourra prétendre à aucune indemnité ni compensation. La nouvelle borne alors installée par le Sigeif sera la propriété de ce dernier.

Article 10 : Dispositions diverses

10.1 Interlocuteurs dédiés

Les Parties désignent des interlocuteurs dédiés au sein de leurs services respectifs.

Les premiers interlocuteurs désignés sont :

- Pour le Sigeif : Audrey RIAUX
- Pour la Commune : Sébastien CADIEU

Tout changement d'interlocuteur est porté à la connaissance de l'autre Partie dans les meilleurs délais.

10.2 Durée de la convention

Les dispositions contenues dans la présente convention entrent en vigueur dès la signature par les Parties sous réserve que, pour les IRVE existantes du Programme, celles-ci soient libres de tout contrat d'exploitation qui aurait pu être passé avant la signature de la présente convention, entre la Commune et un opérateur de bornes IRVE.

Les dispositions contenues dans la présente convention demeurent durant toute la durée du transfert de compétence de la Commune.

10.3 Résolution des litiges

Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

À défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre Partie, devant le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le **26 JUIN 2026** ..

Pour « le Sigeif »,

Pour « la Commune »,

Le Président,

Le Maire,

M. Musellier

Bernard Gauducheau
Maire de Vanves
Conseiller Régional Ile-de-France


[Signature]
Charlotte BLANDIOT-FARIDE

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260630-IRVE2026AR117-CC
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026